

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2022-173
Service : ST
Ref. : LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

AUTORISANT DES TRAVAUX DE DERATISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NC3D (01.34.41.01.16 / secretariat@nc3d.fr)

Considérant les travaux de dératisation des réseaux d'assainissement pour le compte du SIARP,

Considérant que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

Considérant la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2022-173
Service : ST
Ref. : LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de dératissage sur le réseau d'assainissement.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3^{ème} : Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6^{ème} : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2022-173
Service : ST
Ref. : LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 8^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 9^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines
- L'entreprise NC3D

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées